

Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Eau et Biodiversité Bureau Police de l'eau



Arrêté préfectoral 82 – 2025 – 09 – 10 - 0000 3 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel

Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'ordre national du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 20 juin 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 26 juin 2023 portant sur la délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur l'axe Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire sur les sous-bassins du Lemboulas et de la Barguelonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire sur le sous-bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté d'application départementale 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 portant définition des modalités de gestion du plan de crise "sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole et sa prorogation,

Vu les arrêtés préfectoraux du 02 janvier 2024 pour l'OUGC Neste et Rivières de Gascogne, du 03 janvier 2024 pour l'OUGC Garonne amont, du 15 janvier 2024 pour l'OUGC Lot, du 12 février 2024 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas et du 02 avril pour l'OUGC Tarn portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2025-07-03-00001 portant définition des tours d'eau pour les prélèvements agricoles en eau dans le milieu naturel – Bassin de la Lupte,

Vu l'arrêté préfectoral 2025-09-04-00002 du 04 septembre 2025 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel,

Considérant les conditions hydro-climatiques constatées,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - 82 000 - Montauban

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que, pour certains petits cours d'eau, l'écart entre deux débits de référence en période d'étiage peut être insuffisant pour définir toute la gamme de niveau de gravité des débits,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et de la salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 - Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

1.1 - Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Zone	Dénomination Dénomination	Niveau de restriction
té 1 – .	Aveyron	
11	Rivière Aveyron aval	The many and the state of the s
12	Rivière Aveyron médian	and the same of th
té 2 –	Affluents de l'Aveyron	
20	La Lère réalimentée	
21	Bassin de la Lère non réalimentée	3,5 jours — Alerte renforcée
22	Bassin de la Bonnette	2 jours – Alerte
23	Bassin de la Seye	2 jours – Alerte
24	Bassin de la Baye	2 jours - Alerte
25	Le Viaur réalimenté	
26	Bassin du Viaur non réalimenté	3,5 jours - Alerte renforcée
27	La Vère réalimentée	n un productiva di Cintrata con un fine della cintra
28	Bassin de la Vère non réalimentée	Totale - Crise
29	Petits affluents de l'Aveyron	3,5 jours – Alerte renforcée
té 3 –	Tarn and the strong and an interest of the strong and the	of the Hall the market of the hall the
31	Rivière Tarn	
32	Bassin du Tescou réalimenté	
33	Bassin du Tescou non réalimenté	3,5 jours – Alerte renforcée
34	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous	Totale - Crise
35	Bassin du Lemboulas aval	the residence of particular and the second district.
36	Bassin de la Lupte-Lembous	Totale - Crise
37	Petits affluents du Tarn	3,5 jours – Alerte renforcée
ité 4 –	Garonne	IF I THE RESIDENCE OF STATE OF
41	Fleuve Garonne amont	PRINCIPLE DE L'ANDRE MANAGEMENT PLANT
42	Fleuve Garonne médiane	The street have to be provided as the second
43	Fleuve Garonne aval	aner(s beam inc
44	Canal latéral et de Montech	Lead to the article of a collination of the

Zone	Dénomination	Niveau de restriction
nité 5 –	Affluents de Garonne	
51	Bassin de la Sère	2 jours – Alerte
52	Bassin du Lambon	3,5 jours – Alerte renforcée
53	Bassin de la Barguelonne amont	3,5 jours.— Alerte renforcée
54	Bassin de la Barguelonne aval	UP OF THE PROPERTY OF THE PROP
55	Bassin du Lendou	TOTALE - CRISE
56	Bassin de la Petite Barguelonne	
57	Bassin de la Séoune	TOTALE - CRISE
58	Bassin de l'Auroue	TOTALE - CRISE
59	Petits affluents de Garonne	TOTALE - CRISE
nité 7 –	Lot	
71	Le Boudouyssou réalimenté	AVIII E E E E E E E E E E E E E E E E E E
72	Bassins du Boudouyssou non réal. et de la Tancanne	TOTALE - CRISE
73	Petits affluents du Lot domanial amont Totale - Crise	
nité 8 –	Neste	
81	Rivière Arrats réalimenté	AND AND SHELL AND SELECT OF THE PARTY OF THE
82	Petits affluents de l'Arrats	TOTALE - CRISE
83	Rivière Gimone réalimentée	
84	Petits affluents de la Gimone	Totale - Crise

1.2 - Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1-1 s'appliquent aux prélèvements dans les milieux suivants :

- les cours d'eau et canaux des zones d'alerte désignées,
- les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
 Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- les plans d'eau connectés au milieu naturel.

Elles s'appliquent également aux réalimentations des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque ces réalimentations sont autorisées par l'administration,

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée aux articles 3 et 5-5 de l'arrêté d'application départementale 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 relatif aux modalités de gestion du plan de crise "sécheresse".

1.3 - Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

1.4 - Cultures prioritaires : maraîchage - floriculture - pépinières

Le maraîchage est une polyculture légumière en rotation courte, avec tout ou partie de la production commercialisée en circuit-court, à distinguer des monocultures de légumes de plein-champs. Les contraintes culturales de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveaux de gravité =>	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cultures prioritaires	Interdiction entre	Interdiction entre	Interdiction entre
Maraîchage – Floriculture - Pépinières	13 h 00 et 20 h 00	08 h 00 et 20 h 00	08 h 00 et 20 h 00

1.5 - Cultures dérogatoires

En cas d'interdiction totale, certaines cultures peuvent bénéficier d'une limitation moins stricte de niveau alerte renforcée. La liste figure en annexe 5 du présent arrêté.

1.6 - Réseaux collectifs - Aménagements

Les réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...) sont soumis aux restrictions de la zone d'alerte du point de prélèvement. Cependant, l'application des niveaux de restriction peut être aménagée par le préfet de département sur présentation d'un plan organisationnel (par exemple, des tours d'eau) prévoyant pour chaque niveau d'alerte (alerte, alerte renforcée), une diminution des prélèvements équivalente aux 2 niveaux de restriction (30 %, 50 %).

1.7 - Irrigation en goutte-à-goutte - Aménagements

Pour la pratique exclusive de l'irrigation en goutte-à-goutte, le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveaux de gravité =>	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Goutte-à-goutte (arboriculture)	Interdiction pendant 8 h 00 par jour	Interdiction pendant 12 h 00 par jour	Arrêt des prélèvements

Article 2 - Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les exploitants de golf

Conformément à la charte signée le 01 juillet 2019, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités de la façon suivante :

Niveau de restriction	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
ALERTE	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h 00 à 20 h 00
	Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %
ALERTE RENFORCEE	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs
	Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
CRISE	Interdit d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20 h 00 et 8 h 00
	Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %

Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Les réserves situées dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables par les golfs.

Cette mesure ne concerne pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de station d'épuration, et qui a fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 3 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les entreprises

Ces usagers doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités dès lors que la ressource utilisée est soumise à restriction.

3.1 - Installations classées pour la protection de l'environnement

S'agissant des eaux de process, les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans leur arrêté (autorisation – complémentaire – prescriptions spécifiques).

Pour les autres usages, les ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

3.2 - Entreprises autres qu'ICPE

Les entreprises autres qu'ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

Article 12 - Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5ème classe (maximum de 1 500 euros).

Article 13 - Abrogation

L'arrêté préfectoral 2025-09-04-00002 du 04 septembre 2025 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 - Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs,
- affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
 http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 15 - Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Article 16 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 10 septembre 2025

le préfet

Vincent ROBERTI

Article 4 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les autres usagers

Cette disposition concerne les particuliers, les administrations, les collectivités, les entreprises pour partie (cf article 3), les structures d'hébergement et autres usagers assimilés. Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées) et les eaux issues des réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...).

Le détail des restrictions est consultable dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 – Remplissage des plans d'eau

Sur les zones d'alerte visées par des restrictions dans l'article 1.1, le remplissage des plans d'eau (retenues collinaires – lacs – fosses – bassins tampons – réservoirs – ...) par pompage des eaux superficielles ou souterraines est interdit. Les prises d'eau placées en dérivation doivent être hermétiquement closes.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être sollicitées pour des ouvrages à vocation collective. Les demandes, justifiées sont à adresser au service eau et biodiversité de la DDT, qui délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Article 6 - Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 7 - Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 8 – Usages non concernés

Ne sont pas soumis aux restrictions :

- les prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable,
- ◆ la santé, la salubrité publique (dont enjeux sanitaires), la sécurité civile et militaire (dont la défense incendie),
- l'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les piscicultures.

Dans tous les cas, la priorité est donnée à ces usages prioritaires et à la préservation du milieu aquatique.

Article 9 - Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 13 septembre 2025 à 08 h 00. Les mesures restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2025, sauf abrogation.

Article 10 - Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 11 - Recherche des infractions

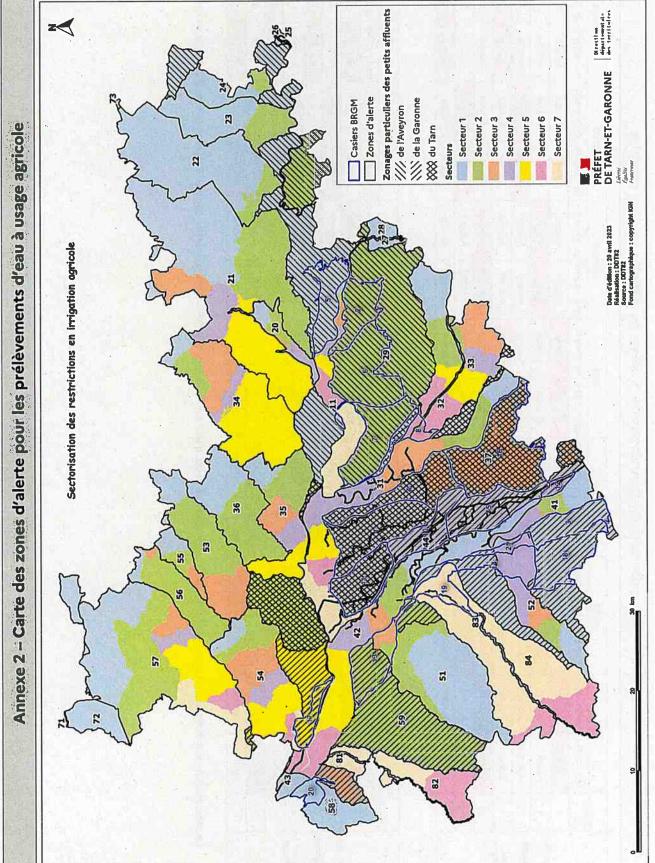
En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

Conton		Lundi	Ma	Mardi	Mer	Mercredi	Je	Jendi	Vendredi	Iredi	Samedi	nedi	Dim	Dimanche
No.	_	de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
-	Interdit	Interdit	Autorisė	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Resinction 2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
2 jours 3	Autorisė	Autorisé	Autorisė	Autorisė	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisė	Autorisė	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisė	Autorisė
par 4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisė	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
2	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorise	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisė	Interdit	Intendit	Autorisé	Autorisé	Autorisė	Autorisé
9	Autorise	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisė	Autorisé	Autorisé	Autorise	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorise	Autorisė
7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

	1		Lundi	Mardi	idi	Mercred	redi	Jend	5	Vendred	tred	Samed	pau	Dima	Dimanche
	Secreta		de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h de 8 h de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 hà 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de8hà20h de20hà8h	de 8 h à 20 h	de 20 hà 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
		Interdit		Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisē
Kestuction	2	Intendit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé		Intendit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
3,5 jours	က	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
par	4	Intendit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	interdit	Interdit	Autorisė	Autorise	Interdit	Interdit	Autorisė	Autorisé
	S.	Autorisė	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisė	Autorisé	Interdit	Autorisé	interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	9	Interdit	Intendit	Autorisé	Autorisė	Interdit	Intendit	Autorisé	Autorisė	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisė	Autorisé
188	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisė	Interdit	interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau



Annexe 3 — Conditions d'application pour les usagers autres que l'irrigation agricole, les golfs et les eaux de process des ICPE

(particuliers, administrations, collectivités, entreprises et autres usagers assimilés, ...)

Extrait de l'arrêté-cadre départemental 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023

• Echelle communale

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction. C'est le niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut. L'annexe 4 indique le niveau de restriction qui s'applique pour chaque commune.

Milieu naturel

Pour cette catégorie d'usagers, les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (puits en nappes d'accompagnement et puits en nappes déconnectées) y compris les eaux issues des réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...).

• Restrictions à appliquer

Niveaux de gravité	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation de potagers et de serres	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h		e prélèvement : à 20 h
Irrigation de terrains de sport	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h Entre 20 h et 08 h :	Interdiction totale sauf dérogation pour les niveaux nationaux
a list outstweet		possibilité de deux arrosages par semaine	
Massifs fleuris, pelouses et espaces verts	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdict	ion totale
Lavage de véhicules	lavage avec matériel sous	if sanitaire ou en station de pression ou avec système de ge de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire
Lavage des toitures et bâtiments		ratif sanitaire ou lié à des avaux	Interdiction sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Piscines familiales	remplissage si le chantier a restrictions et après cons	nise à niveau et premier a débuté avant les premières sultation du gestionnaire de n en eau potable	Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings est interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.

Le remplissage de plans d'eau d'agrément est interdit du 01er juin au 31 octobre.

Les demandes de dérogations pour l'arrosage des terrains de sport, les îlots de fraîcheur et les plantations d'arbres de moins de trois ans sont à présenter à la DDT de Tarn-et-Garonne à l'adresse mail : ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr

Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, collectivités, ...

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION	INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
32001	Albefeuille-Lagarde	Alerte renforcée	82052	Escatalens	Crise
32002	Albias	Alerte renforcée	82053	Escazeaux	Crise
32003	Angeville	Alerte	82054	Espalais	Crise
32004	Asques	Crise	82055	Esparsac	Crise
2005	Aucamville	Crise	82056	Espinas	Alerte
32006	Auterive	Crise	82057	Fabas	Alerte renforcée
32007	Auty	Crise	82058	Fajolles	Alerte
32008	Auvillar	Crise	82059	Faudoas	Crise
32009	Balignac	Crise	82060	Fauroux	Crise
32010	Bardigues	Crise	82061	Féneyrols	Alerte renforcée
32011	Barry-d'Islemade	Alerte renforcée	82062	Finhan	Crise
32012	Les Barthes	Alerte renforcée	82063	Garganvillar	Crise
32013	Beaumont-de-L	Crise	82064	Gariès	Crise
32014	Beaupuy	Crise	82065	Gasques	
32015	Belbèze-en-Lomagne	Crise	82066	Génébrières	Alerte renforcée
32016	Belvèze	Crise	82067	Gensac	Alerte
32017	Bessens	Crise	82068	Gimat	Crise
32018	Bioule	Alerte renforcée	82069	Ginals	Alerte renforcée
32019	Boudou	Crise	82070	Glatens	Crise
32020	Bouillac	Crise	82071	Goas	Crise
32021	Bouloc-en-Quercy	Crise	82072	Golfech	Crise
32022	Bourg-de-Visa	Crise	82073	Goudourville	Crise
32023	Bourret	Crise	82074	Gramont	Crise
32024	Brassac	Crise	82075	Grisolles	Crise
32025	Bressols	Alerte renforcée	82076	L'Honor-de-Cos	Crise
32025	Bruniquel	Crise	82077	Labarthe	Crise
32027	Campsas	Alerte renforcée	82078	Labastide-de-Penne	Crise
32028	Canals	Crise	82079	Labastide-St-Pierre	Alerte renforcée
32029	Castanet	Alerte renforcée	82080	Labastide-du-Temple	Alerte renforcée
32030	Castelferrus	Crise	82081	Labourgade	Crise
32030	the strike man and termina	Crise	82082	Lacapelle-Livron	Alerte renforcée
32032	Castelmayran Castelsagrat	Crise	82083	Lachapelle	Crise
32032	Castelsagrat	Crise	82084	Lacour	Crise
	Castéra-Bouzet	Crise	82085	Lacourt-Saint-Pierre	Crise
32034		Crise	82086	Lafitte	Crise
32035	Caumont	Crise	82087	Lafrançaise	Crise
32036	Le Causé		82088	Laguépie	Alerte renforcée
32037	Caussade	Alerte renforcée	82089	Lamagistère	Crise
32038	Caylus	Alerte renforcée	82090	Lamothe-Capdeville	Alerte renforcée
32039	Cayrac	Alerte renforcée	82091	Lamothe-Cumont	Crise
32040	Cayriech	Alerte renforcée	82092	Lapenche	Alerte renforcée
32041	Cazals	Alerte renforcée	82093	Larrazet	Crise
32042	Cazes-Mondenard	Crise	82094	Lauzerte	Crise
32043	Comberouger	Crise	82095	Lavaurette	Alerte renforcée
32044	Corbarieu	Alerte renforcée	82096	La Villedieu-du-T	Alerte renforcée
32045	Cordes-Tolosannes	Crise	82097	Lavit	Crise
32046	Coutures	Alerte			Alerte renforcée
32047	Cumont	Crise	82098	Léojac Lizac	Alerte renforcée
32048	Dieupentale	Crise	82099		Alerte renforcée
32049	Donzac	Crise	82100	Loze	Crise
32050	Dunes	Crise	82101	Malause	
32051	Durfort-Lacapelette	Crise	82102	Mansonville	Crise

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION	INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82103	Marignac	Crise	82150	Reyniès	Alerte renforcée
82104	Marsac	Crise	82151	Roquecor	Crise
82105	Mas-Grenier	Crise	82152	Saint-Aignan	Crise
82106	Maubec	Crise	82153	Saint-Amans-du-Pech	Crise
82107	Maumusson	Alerte	82154	Saint-Amans-de-Pell.	Crise
82108	Meauzac	Alerte renforcée	82155	Saint-Antonin-Noble-Val.	Alerte renforcée
82109	Merles	Crise	82156	Saint-Arroumex	Alerte
82110	Mirabel	Crise	82157	Saint-Beauzeil	Crise
82111	Miramont-de-Quercy	Crise	82158	Saint-Cirice	Crise
82112	Moissac	Crise	82159	Saint-Cirq	Alerte renforcée
82113	Molières	Crise	82160	Saint-Clair	
B2114	Monbéqui	Crise	82161	Saint-Étienne-de-T.	Alerte renforcée
82115	Monclar-de-Quercy	Alerte renforcée	82162	Saint-Georges	Alerte renforcée
82116	Montagudet	Crise	82163	Saint-Jean-du-Bouzet	Crise
32117	Montaigu-de-Quercy	Crise	82164	Sainte-Juliette	Crise
32118	Montaïn	Crise	82165	Saint-Loup	Crise
32119	Montalzat	Crise	82166		Crise
32120	Montastruc	Alerte renforcée	82167	Saint-Nauphary	Alerte renforcée
32121	Montauban	Alerte renforcée	82168	Saint-Nazaire-de-Val.	Crise
32122	Montbarla	Crise	82169	Saint-Nicolas-de-la-G.	Crise
32123	Montbartier	Crise	82170	Saint-Paul-d'Espis	Crise
32124	Montbeton	Crise	82171	Saint-Porquier	Crise
32125	Montech	Crise	82172	Saint-Projet	Alerte renforcée
32126	Monteils	Alerte renforcée	82173	Saint-Sardos	Crise
32127	Montesquieu	Alerte renforcée	82174	Saint-Vincent	Crise
32128	Montfermier	Crise	82175	Saint-Vincent-Lesp.	Crise
32129	Montgaillard	Crise	82176	La Salvetat-Bel.	Alerte renforcée
32130	Montjoi	Crise	82177	Sauveterre	Crise
32131	Montpezat-de-Q	Crise	82178	Savenès	Crise
32132	Montricoux	Alerte renforcée	82179	Septfonds	Alerte renforcée
32133	Mouillac	Alerte renforcée	82180	Sérignac	Crise
32134	Nègrepelisse	Alerte renforcée	82181	Sistels	Crise
32135	Nohic	Alerte renforcée	82182	Touffailles	Crise
32136	Orgueil	Alerte renforcée	82183	Tréjouls	Crise
32137	Parisot	Alerte renforcée	82184	Vaïssac	Alerte renforcée
32138	Perville	Crise	82185	Valeilles	Crise
32139	Le Pin	Crise	82186	Valence	Crise
32140	Piquecos	Alerte renforcée	82187	Varen	Alerte renforcée
32141	Pommevic	Crise	82188	Varennes	Alerte renforcée
32142	Pompignan	Crise	82189	Vazerac	Crise
2143	Poupas	Crise	82190	Verdun-sur-Garonne	Crise
32144	Puycornet	Crise	82191	Verfeil	Alerte renforcée
2145	Puygaillard-de-Q	Crise	82192	Verlhac-Tescou	Alerte renforcée
2146	Puygaillard-de-L	Crise	82193	Vigueron	Crise
2147	Puylagarde	Crise	82194	Villebrumier	Alerte renforcée
2148	Puylaroque	Alerte renforcée	82195	Villemade	Alerte renforcée
32149	Réalville	Alerte renforcée	20.00		

Annexe 5 – Cultures dérogatoires agricoles

Zone	Dé	nomination		endre à la dérogation "50% d'alerte est en crise
nité 1 –	Aveyron	DE TANGET DE LE		
11	Rivière Aveyron aval	STATE OF THE STATE OF	Cult. prio. + cult. spé. y comp	oris melon
12	Rivière Aveyron média	an San San San San San San San San San S	Aucune	
nité 2 –	- Affluents de l'Aveyro			
20	La Lère réalimentée	THE RESERVE AND A SECOND	Cultures prioritaires	Sensitivation in the
21	Bassin de la Lère non l	·éalimentée	Cult. prio. + cult. spé. y comp	oris maïs-semence et melon
22	Bassin de la Bonnette		Cultures prioritaires + culture	es spéciales
23	Bassin de la Seye	Central Services of the Control	Cult. prio. + cult. spé. y comp	oris maïs-semence
24	Bassin de la Baye	ALL DES TO BE A SHIPTER	Cultures prioritaires	and the survey of the
25	Le Viaur réalimenté		Aucune	
26	Bassin du Viaur non ré	alimenté	Aucune	
27	La Vère réalimentée		Aucune	The ownstall of
28	Bassin de la Vère non	réalimentée	Aucune	1,000,000
29	Petits affluents de l'Av	/eyron	Cult. prio. + cult. spé. y comp	oris melon
nité 3 –		u trasfamiliz Buch	TO MARKE, BY TRACK	Extra market also be
	Rivière Tarn		Cult. prio. + cult. spé. y comp	oris melon
32	Bassin du Tescou réali	menté	Cult. prio. + cult. spé. y comp	
	Bassin du Tescou non		Cult. prio. + cult. spé. y comp	
34		mont + Petit Lembous	Cult. prio. + cult. spé. y comp	
35	Bassin du Lemboulas a		Cult. prio. + cult. spé. y comp	
	Bassin de la Lupte-Len		Cult. prio. + cult. spé. y comp	
37	Petits affluents du Tar		Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence et	
	- Garonne		Cold pilot i cold spery comp	
	- Garonne Fleuve Garonne amont		Cult prio + cult spé y com	vis maïs-semence et melon
	Fleuve Garonne média			
42		ane	Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence et me Cultures prioritaires	
	Fleuve Garonne aval		Cultures prioritaires Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence et m	
44	Canal latéral et de Mo		Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence et me	
	- Affluents de Garonne		Cult prio + cult spé y compris maïs-semence et mel	
	Bassin de la Sère		Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence et me	
52	Bassin du Lambon		Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence	
53	Bassin de la Barguelon		Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence et m	
54	Bassin de la Barguelon	ne aval	Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence	
55	Bassin du Lendou		Cultures prioritaires	
56	Bassin de la Petite Bar	guelonne	Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence et me	
57	Bassin de la Séoune	A Committee of the Comm	Cultures prioritaires + cultures spéciales	
58	Bassin de l'Auroue		Cult. prio. + cult. spé. y comp	
59	Petits affluents de Ga	ronne	Cult. prio. + cult. spé. y comp	oris maïs-semence et melon
nité 7 -	- Lot			
71	Le Boudouyssou réalir	menté	Aucune	
72	Bassins du Boudouyss	ou non réal. et de la Tancar	nne Cultures prioritaires + culture	es spéciales
73			Aucune	
nité 8 -	- Neste			
81	Rivière Arrats réalime	nté	Cult. prio. + cult. spé. y comp	oris maïs-semence
82	Petits affluents de l'Ai	rats	Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence	
83	Rivière Gimone réalim		Cult. prio. + cult. spé. y comp	oris maïs-semence
84	Petits affluents de la (Cultures prioritaires	
-	prioritaires (cult. prio.)		hage – horticulture ornementale -	- pépinières
	spéciales (cult. spé.)	toute culture de semence ne	on compris le maïs-semence	houblon
	Series and an arrangement	toute culture de légume nor	annais la malan	tabac